

# **ASSOCIATION « Chemins faisant » Le Folgoet**

## **STATUTS adoptés à l'AG du 12 mai 2018**

### **Article 1 – Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Chemins Faisant »

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet de contribuer à créer, réhabiliter, entretenir les chemins et sentiers communaux et de contribuer également à la protection de la nature.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie 2 rue du Verger – 29260 LE FOLGOET

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Composition et admission des membres**

L'association se compose de membres actifs et bénévoles, qui versent une cotisation annuelle (5 euros) et qui participent aux activités de l'association.

### **Article 6 – Radiation/démission**

La qualité de membre se perd par la démission ou le non-règlement de la cotisation annuelle.

### **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. les subventions des collectivités locales
3. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an. Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président dirige l'assemblée et expose le rapport moral et d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à 2 pour chacune des personnes présentes à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau qui peut se faire à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 10 – Bureau**

L'Assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. un(e) président(e) et, si besoin est, un(e) vice-président(e),
2. un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint,
3. un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 12 – Dissolution**

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Le Folgoët, le 12 mai 2018

Le président/la présidente



le trésorier/la trésorière

